



AVIS DE LA VOIE MARITIME No. 11 - 2012

Exigences pour travail à chaud

Avant que tout travail à chaud, ce qui signifie tout travail qui utilise une flamme ou qui peut produire une source d'inflammation, telles que le chauffage, la coupe ou la soudure, soit effectuée par un navire sur une propriété de la Corporation de Gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent (CGVMSL), une demande écrite doit être envoyée à la CGVMSL, de préférence 24 heures avant la date d'arrivée du navire. Le travail à chaud ne doit pas commencer avant d'obtenir cette approbation.

Exigences particulières pour les navires-citernes qui effectuent du travail à chaud.

Avant d'arriver à un quai de la CGVMSL, un navire-citerne doit être exempt de gaz ou ses réservoirs doivent être inertés. Le certificat de dégazage doit être envoyé à la CGVMSL afin d'obtenir la permission de débiter le travail à chaud.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au centre de contrôle de la circulation de la CGVMSL le plus près.

Le 4 octobre 2012